



Publié le 12/05/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-215 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE JEAN
JAURES**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise C'art & Maison en date du 20 avril 2023 pour réaliser le crépi sur un mur de clôture chez Monsieur et Madame RANCHY demeurant 21 rue du lac d'Isaby.
- **Vu** l'avis favorable en date du 26 avril 2023 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation est temporairement réglementée sur l'Avenue Jean Jaurès en face du N°151d le mardi 2 mai 2023 de 09h00 à 17h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera fixe avec un léger empiètement chaussé.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Il sera respecté une largeur suffisante d'au moins 2.75 mètres pour la fluidité du trafic dans le sens TARBES vers AUCH.

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, l'entreprise C'art & Maison procédera aux travaux de remise en état.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien et dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise C'art & Maison.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise C'art & Maison.

Fait à AUREILHAN, le 28 avril 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**

A circular official stamp of the commune of Aureilhan is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'AUREILHAN' and '2017'.

Frédérique BELLARDI.